

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1740-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline De Pokomandy-Morin, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 28 novembre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78609

Gouvernement du Québec

### Décret 1741-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué à l'égard des contrôleurs routiers qui sont représentés par la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78610